




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2017/0190(COD) Procédure terminée
Politique commune de la pêche: plans de rejets spécifiques temporaires Modification Règlement (EU) No 1380/2013	2011/0195(COD)
Sujet 3.15.05 Captures de poissons, contingents tarifaires d'importation	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	 CADEC Alain Rapporteur(e) fictif/fictive  MARINHO E PINTO António	12/07/2017
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires étrangères	Réunion 3573	Date 10/11/2017
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire VELLA Karmenu	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
11/08/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0424	Résumé
30/08/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
11/09/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/09/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0285/2017	Résumé
24/10/2017	Résultat du vote au parlement		
24/10/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0394/2017	Résumé
10/11/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

15/11/2017	Signature de l'acte final		
15/11/2017	Fin de la procédure au Parlement		
17/11/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0190(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 1380/2013 2011/0195(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/8/10570

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2017)0424	11/08/2017	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE609.500	28/08/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0285/2017	14/09/2017	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES4392/2017	18/10/2017	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0394/2017	24/10/2017	EP	Résumé
Projet d'acte final	00048/2017/LEX	15/11/2017	CSL	

Acte final

[Règlement 2017/2092](#)

[JO L 302 17.11.2017, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Politique commune de la pêche: plans de rejets spécifiques temporaires

OBJECTIF: modifier le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche (PCP) en vue de prolonger temporairement l'habilitation de la Commission lui permettant d'adopter des plans de rejets.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: en principe, les modalités d'application de l'obligation de débarquement instaurée par la PCP doivent être définies dans les plans de gestion pluriannuels régionaux adoptés par codécision.

Le [règlement \(UE\) n° 1380/2013](#) dispose qu'en l'absence de plan pluriannuel ou de plan de gestion, la Commission peut adopter des plans de rejets à titre temporaire et pour une période ne dépassant pas trois ans. L'expérience a montré que l'élaboration et l'adoption de plans pluriannuels ou de gestion incluant des plans de rejets prenait plus de temps que ce qui avait été prévu lors de l'adoption du règlement relatif à

la PCP.

Les premiers règlements délégués de la Commission établissant des plans de rejets sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et expireront à la fin de 2017. À ce jour, seul le plan pluriannuel pour la Baltique est en place, tandis que deux propositions de la Commission relatives à un plan pluriannuel pour les démersaux de la mer du Nord et pour les petits pélagiques de l'Adriatique sont en cours de négociation entre les colégislateurs.

Il est donc nécessaire de définir la période pendant laquelle la Commission peut adopter des plans de rejets en l'absence de plans pluriannuels ou de gestion.

CONTENU: la proposition comporte une seule disposition de fond, qui modifie le règlement (UE) n° 1380/2013 afin de prolonger temporairement l'habilitation de la Commission lui permettant d'adopter des plans de rejets par voie d'actes délégués pour une période supplémentaire de trois ans, jusqu'à la mise en place des plans pluriannuels couvrant également la mise en œuvre de l'obligation de débarquement au niveau des bassins maritimes concernés.

Politique commune de la pêche: plans de rejets spécifiques temporaires

La commission de la pêche a adopté le rapport d'Alain CADEC (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Pour rappel, la proposition vise à habilitier la Commission à adopter des plans de rejets pour une nouvelle période totale de trois ans maximum afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement instaurée par la politique commune de la pêche (PCP) jusqu'à l'adoption des plans de gestion pluriannuels régionaux.

L'expérience a montré que l'élaboration et l'adoption de plans pluriannuels incluant des plans de rejets prendraient plus de temps que ce qui avait été prévu lors de l'adoption du [règlement \(UE\) n° 1380/2013](#) du Parlement européen et du Conseil relatif à la PCP.

Les premiers règlements délégués de la Commission établissant des plans de rejets sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et expireront à la fin de 2017.

À ce jour, seul le [plan pluriannuel pour la Baltique](#) est en place, tandis que deux propositions de la Commission relatives à un plan pluriannuel pour les [démersaux de la mer du Nord](#) et pour les [petits pélagiques de l'Adriatique](#) sont en cours de négociation entre les colégislateurs.

Politique commune de la pêche: plans de rejets spécifiques temporaires

Le Parlement européen a adopté par 599 voix pour, 57 contre et 2 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire sans apporter de amendements à la proposition de la Commission.

Pour rappel, le règlement modificatif proposé vise à habilitier la Commission à adopter des plans de rejets pour une nouvelle période totale de trois ans maximum afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement instaurée par la politique commune de la pêche (PCP) jusqu'à l'adoption des plans de gestion pluriannuels régionaux.

Politique commune de la pêche: plans de rejets spécifiques temporaires

OBJECTIF: prolonger temporairement l'habilitation de la Commission lui permettant d'adopter des plans de rejets afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement instaurée par la politique commune de la pêche (PCP).

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/2092 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche.

CONTENU: le [règlement \(UE\) n° 1380/2013](#) dispose qu'en l'absence de plan pluriannuel ou de plan de gestion, la Commission peut adopter des plans de rejets à titre temporaire et pour une période ne dépassant pas trois ans. L'expérience a montré que l'élaboration et l'adoption de plans pluriannuels ou de gestion incluant des plans de rejets prenait plus de temps que ce qui avait été prévu lors de l'adoption du règlement relatif à la PCP.

En conséquence, le présent règlement modifie le règlement (UE) n° 1380/2013 afin de prolonger temporairement l'habilitation de la Commission lui permettant d'adopter des plans de rejets par voie d'actes délégués pour une période supplémentaire de trois ans en l'absence de plans pluriannuels ou de gestion.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20.11.2017.